

**PAR COURRIEL**

Québec, le 16 août 2023

Monsieur

**Objet : Demande d'accès à l'information  
N/Réf. 0101-531**

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue 27 juillet 2023 par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) les documents suivants :

« [L]e contenu et les montants pour le (les) contrat avec Urbania pour les publicités diverses. »

Vous trouverez, ci-dessous, un tableau répondant à votre demande. Nous avons retracé les informations relatives à trois (3) contrats qui ont été conclus directement entre la Sépaq et l'entreprise Urbania Studios de Création inc. (Urbania).

<b>Année de diffusion de la publicité</b>	<b>Montant des contrats</b>	<b>Contenu des contrats</b>
2019	9 000 \$	Livrables concernant la campagne pour le parc national d'Opémican
2020	4 800 \$	Livrables concernant la campagne pour promouvoir les parcs nationaux urbains (activités à faire)
2021	5 278,75 \$	Livrables concernant la campagne hiver pour promouvoir les activités disponibles et partager des trucs et astuces

Par ailleurs, la Sépaq retient depuis de nombreuses années les services d'une agence externe pour effectuer la planification, la gestion et l'optimisation de plusieurs investissements média pour la Sépaq. Ainsi, l'agence externe peut agir à titre d'intermédiaire entre la Sépaq et les fournisseurs publicitaires, tel qu'Urbania. Dans ce contexte, les contrats étant conclus entre l'agence externe et le fournisseur, la Sépaq ne détient pas ces contrats.

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires juridiques et  
de la gestion contractuelle,

*Original signé*

Marika Bussière, avocate, ASC

p. j. Avis de recours

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.